

## **Convention complémentaire n° 13**

(CBJNQ)

ENTRE

Entre L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE, corporation publique dûment constituée en vertu du chapitre 89 des Lois du Québec, 1978, maintenant S.R.Q., c. A-6.1, agissant et représentée aux présentes par D' Ted Moses, son président, dûment autorisé à signer la présente Convention,

et

la SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, agissant et représentée aux présentes par M. Élie Saheb, son président-directeur général, dûment autorisé à signer la présente Convention,

et

HYDRO-QUÉBEC, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, agissant et représentée aux présentes par M. André Caillé, son président-directeur général, dûment autorisé à signer la présente Convention.

ATTENDU qu'Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James ont signé la Convention complémentaire n° 9 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ;

ATTENDU qu'Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James souhaitent confirmer que la Convention complémentaire n° 9 n'a pas touché, restreint, réduit, annulé ou autrement porté atteinte aux droits, avantages et engagements en faveur des Cris de la Baie-James, tels qu'énoncés à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, dont son paragraphe 8.10 et les autres dispositions de son chapitre 8 ;

ATTENDU que l'Administration régionale crie, Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James ont convenu d'une entente concernant le Projet Eastmain 1-A/Rupert ;

ATTENDU que cette Entente prévoit des dispositions au regard du paragraphe 8.1.3 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

**1** Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James s'engagent et confirment que la Convention complémentaire n° 9 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois entre elles et la Société Makivik et datée du 21 octobre 1988, n'a pas touché, restreint, réduit, annulé ou autrement porté atteinte aux droits, avantages et engagements en faveur des Cris de la Baie-James, tels qu'énoncés à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, dont son paragraphe 8.10 et les autres dispositions de son chapitre 8.

Ces engagements et confirmation ne constituent pas une reconnaissance par Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James des droits, avantages en engagements stipulés au paragraphe 8.10 ou de leur portée.

**2** a) Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James, sur résolution spéciale de leur conseil d'administration respectif, renoncent au bénéfice des mots « sur l'aménagement des rivières Nottaway, Broadback et Rupert, ci-après désigné sous le nom de complexe N.B.R., et » au texte introductif du paragraphe 8.1.3 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ;

b) Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James renoncent de la même façon aux bénéfices qui leur sont conférés par les sous-paragraphes a), b), e) et d) du paragraphe 8.1.3 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ;

c) L'Administration régionale crie accepte ces renonciations.

**[Modification intégrée sous 8.1.4]**

**3** Le chapitre 8 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois est amendé en ajoutant l'article 2 des présentes à titre de sous-alinéa 8.1.4.4 (devrait se lire 8.1.4 comme en anglais) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

**[Modification intégrée]**

**4** L'article 8.7 du chapitre 8 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois tel qu'amendé par la Convention complémentaire n°4 est abrogé.

**[Modification intégrée]**

**5** Toutefois, les ententes suivantes continuent d'être en vigueur et régissent les parties auxdites ententes :

a) « Entente portant sur un réseau d'alimentation en eau à Eastmain » datée du 21 décembre 1998 et du 7 janvier 1999 entre Hydro-Québec, la Société d'énergie de la Baie James et la Bande d'Eastmain ; et

b) « Entente visant à décrire et à ratifier la solution d'alimentation en eau souterraine à Eastmain » datée d'août 2000, aussi intervenue entre Hydro-Québec, la Société d'énergie de la Baie James et la Bande d'Eastmain.

**6** L'article 1 de la présente Convention complémentaire a effet depuis le 21 octobre 1988.

**7** Les articles 2 et 3 de la présente Convention complémentaire entreront en vigueur au même moment que le début de la construction du Projet Eastmain 1-A/Rupert tel que défini à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec datée du 7 février 2002.

**8** La présente Convention complémentaire entre en vigueur dès sa signature par les parties.

**SIGNATAIRES (CBJNQ 13)**

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont signé la présente Convention à la date et à l'endroit ci-après indiqués.

Signée à Waskaganish (Québec), le 7 février 2002

ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

---

Le président, Dr Tel Moses

SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES

---

Le président-directeur général, M. Élie Saheb

HYDRO-QUÉBEC

---

Le président-directeur général, M. André Caillé

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

---

Le ministre délégué aux Affaires autochtones,  
M. Rémy Trudel